

C'est pourquoi nous faisons appel à nos fidèles amis et nous leur demandons instamment d'user de leur influence et de leur dévouement pour que, dans leurs paroisses respectives, ils convertissent les incroyants et les amènent à l'Évangile de la bonne parole agricole. Ceux-là auront alors rendu à ceux-ci un fier service.

En ces temps où toutes les ressources du sol ont besoin de se développer rapidement et sûrement, tous les cultivateurs, sans exception, voudront considérer comme un devoir de profiter des avantages faciles qui leur sont offerts pour l'avancement du progrès moral et matériel des individus et de la nation.

A. DESILETS, B.S.A.

LES "PRIX RAISONNABLES"

Comment la méthode va fonctionner en Canada.

Le système de "prix raisonnables" devrait être rendu possible, en Canada, avant longtemps. D'après l'arrêté en conseil No 2461, en date du 4 octobre, le pouvoir est accordé à toutes les municipalités de former un comité qui s'occupera d'une façon spéciale du coût des substances alimentaires et du coût de la vie d'une façon générale. Il appartient maintenant à chaque municipalité d'agir dans son cas particulier, afin de pouvoir parvenir à ce résultat d'obtenir des prix raisonnables. Le fonctionnement de la mesure est du reste assez facile. Chaque municipalité nomme un comité, et ce dernier ouvre une enquête publique où chacun peut donner son témoignage. On prend en considération les circonstances locales, après quoi il est facile pour le comité d'établir ce qui peut être considéré comme étant des prix justes et raisonnables que le consommateur devrait payer pour tel ou tel article. Il est entendu qu'on doit allouer un profit raisonnable au marchand détaillant. Si le consommateur n'est pas satisfait de la décision prise par le comité au sujet de ce qu'on entend par "prix justes et raisonnables", il a le privilège de vérifier les détails de la décision du comité et d'exiger de ce dernier la preuve de l'exactitude des faits sur lesquels la décision a été basée.

Les principaux articles de l'arrêté en conseil sont les suivants :

6. (1) Le conseil de toute municipalité peut nommer un comité de deux ou plus de ses membres, désigné sous le nom de "Comité des prix équitables", et il soumettra les noms des membres du comité au ministre, qui les autorisera par écrit à faire enquête au sujet de

(a) La quantité de telle nécessité de la vie détenue par telle personne pour ven-

te ou livraison dans les limites de telle municipalité à une date ou des dates indiquées, y compris toute date antérieure à l'établissement des présents règlements;

(b) La date où cette nécessité de la vie a été acquise, fabriquée ou apportée dans les limites de cette municipalité;

(c) Le coût dans cette municipalité de cette nécessité de la vie, y compris tous les frais et dépens de nature quelconque qui affectent ce coût :

(d) Le prix auquel cette nécessité de la vie est retenue pour la vente ou auquel certaines parties de cette nécessité ou d'une autre semblable ont été vendues par telle personne dans les limites de telle municipalité, à une date quelconque ou à des dates indiquées, y compris toute date antérieure à l'établissement des présents règlements;

(e) Le prix auquel de l'avis du comité il serait juste et raisonnable de maintenir telle nécessité de la vie pour la vente dans cette municipalité;

(f) La quantité de perte ou de destruction de toute telle nécessité de la vie, ainsi que la raison de cette perte ou destruction;

(g) Le loyer équitable de toute maison d'habitation.

(2) Le comité aura les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la **Loi des enquêtes**.

(3) Lorsque de l'avis du comité ou du conseil il est prouvé qu'il y a eu infraction des présents règlements, le comité ou le conseil peut intenter, sous l'empire de ces règlements, telle poursuite qu'il juge à propos, ou il peut remettre la preuve au procureur général de la province dans laquelle cette infraction a été commise, pour que tel procureur général intente les poursuites qu'il juge à propos.

(4) Toutes les dépenses légitimes encourues par le dit comité seront payables par la municipalité.

7. Dès les enquêtes terminées, ledit comité fera rapport de ses conclusions au ministre et au conseil qui l'a nommé, et il publiera sous sa signature, dans le journal ou les journaux publiés dans la dite municipalité, et, où il n'y a pas de journal, dans un journal publié dans la localité la plus voisine, le prix équitable pour les consommateurs de cette municipalité des nécessités de la vie à propos desquelles il a fait enquête.

8. (1) Sauf dans le cas d'enquêtes faites par un "comité des prix équitables", en tout temps où de l'avis du ministre, s'il est prouvé qu'il y a eu infraction des présents règlements, le ministre peut intenter telles poursuites qu'il juge nécessaire ou remettre la preuve au procureur général de la province dans laquelle cette infraction a été commise pour qu'il intente telle poursuite qu'il jugera à propos.

(2) Les poursuites sous le régime des présents règlements ne seront intentées que dans le comté ou la municipalité où quelques-unes ou toutes les nécessités de

la vie, touchant lesquelles l'infraction a été commise, se trouvaient à l'époque où l'infraction a été commise; ou dans le comté où la personne accusée réside ou exerce son commerce.

9. (1) Toute personne qui enfreint une disposition quelconque des présents règlements ou néglige de s'y conformer, est coupable de délit.



NOTRE MIEL

D'après M. C. Vaillancourt, apiculteur officiel du gouvernement provincial, Québec fournit le meilleur miel du monde et cette industrie s'y développe sans cesse. Sa production, qui était de deux millions de livres l'an dernier, est passée, en 1918, à quatre millions. L'augmentation vaut d'être notée.

Le miel de la province de Québec est apprécié comme il mérite de l'être, à l'étranger. "Un marchand européen, dit M. Vaillancourt, m'a affirmé qu'il en achèterait six millions de livres, au lieu de s'approvisionner au Chili."

L'APICULTURE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

Beaux revenus sans déboursé.—

A travers les statistiques.

Combien nombreux sont les sceptiques, qui, il y a quelques années, n'auraient pu croire que l'apiculture rapporterait à notre province en 1917 au delà de un million de piastres. Pourtant c'est l'heureuse vérité.

La récolte de 1916, qui s'élevait à 3,041,930 livres de miel a rapporté la somme de \$419,517.32. A part, de cela, les 66,454 ruches que nous possédons, chacune évaluée à \$10.00 nous donne un total de \$664,540.00 avec les \$110,000.00 de cire que nous avons, nous ferons un total de \$1,194,057.32. En 1911, la valeur des trois réunis n'était que de \$532,000.00. Le progrès est considérable comme on peut le voir, et pourtant, si l'on voulait ce n'est pas trois millions de livres de miel que nous récolterions mais cinquante millions.

Le tableau ci-dessous est plus éloquent que tout ce que nous pourrions écrire à ce sujet :—